

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 32211
Numéro SIREN : 919 634 758
Nom ou dénomination : SUNFOOD HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt 20264

SUNFOOD HOLDING

Société par actions simplifiée

72, avenue Henri Martin

75116 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
L'APPORT DE TITRES DES SOCIETES SOFY'S & CO,
CORDON BLANC RECEPTIONS et A TABLE**

(Septembre 2022)



A l'Associé unique
SUNFOOD HOLDING
Société par actions simplifiée
72, avenue Henri Marin
75116 PARIS

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous été confiée par votre décision, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société **SUNFOOD HOLDING** par les sociétés **CLAIRSYS** et **NIGHTINGALE**.

La valeur des apports a été arrêtée dans les projets de traités d'apports qui nous ont été communiqués.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Économie générale de l'opération et description des apports

La société **CLAIRSYS** détient en totalité les sociétés **SOFY'S & CO** et **CORDON BLANC RECEPTIONS**, spécialisées dans le secteur des services de traiteur événementiel.

La société **NIGHTINGALE** détient en totalité la société **A TABLE**, spécialisée dans le secteur des services de traiteur événementiel.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par la société **SUNFOOD HOLDING** de 100% des titres des sociétés **SOFY'S & CO**, **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE**.

Dans ce contexte, il est ainsi prévu l'apport, à la société **SUNFOOD HOLDING**, la société « **Bénéficiaire** », par la société **CLAIRSYS** et **NIGHTINGALE**, les « **Apporteurs** » de l'intégralité des titres des sociétés **SOFY'S & CO** et **CORDON BLANC RECEPTIONS** et d'une partie des titres **A TABLE** (les « **Apports** »).

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire des Apports

La société **SUNFOOD HOLDING**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 919 634 758, a son siège social au 72, avenue Henri Martin – 75116 Paris. Son capital social s'élève à 1 000 euros, divisé en 1 000 d'actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;
- et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

Les apports consentis par les **Apporteurs** portent sur des titres des sociétés **SOFY'S & CO**, **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE**.

La société **SOFY'S & CO**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 073 845, a son siège social au 165, boulevard de Valmy – 92700 COLOMBES. Son capital social s'élève à 724 290,45 euros, divisé en 500 actions de 1 448,58 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités liées à la restauration, sous toutes ses formes ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société **CORDON BLANC RECEPTIONS**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 482 479 774, a son siège social au 267, boulevard Pereire – 75017 PARIS. Son capital s'élève à 151 575 euros, divisé en 141 actions de 1 075 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, de façon directe ou indirecte pour son compte ou pour le compte de tiers :

- toutes activités liées à la restauration et notamment l'exploitation directe ou indirecte de commerce de restauration, de traiteur, d'organisation de réceptions ;
- le conseil en gestion, organisation, exploitation, publications, dans tous domaines se rattachant directement ou indirectement à la restauration ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou pouvant favoriser le développement de la Société.

La société **A TABLE**, société par action simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le numéro 423 843 911, a son siège social au 28, rue des Acacias – 93800 Epinay-Sur-Seine. Son capital s'élève à 76 078 euros, divisé en 76 078 actions d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- de proposer des services de livraison à domicile de plats cuisinés ou autres boissons et produits alimentaires, frais et/ou cuisinés et/ou transformés et/ou conditionnés pour le compte de tiers, par tous moyens de transports mais en privilégiant des véhicules électriques ou bénéficiant d'un bonus écologique ;
- la prise de commande par téléphone, via un site internet, ou tous autres moyens adaptés. La facturation, l'encaissement et le cas échéant le reversement du montant des prestations à un cocontractant dans le cadre d'un mandat transparent et/ou opaque ;
- la restauration et l'hôtellerie à domicile ou au bureau ;
- les opérations de marketing ou de communication online et/ou offline visant à recruter et à fidéliser de nouveaux clients pour son propre compte ou pour le compte de tiers liés aux services ;
- l'événementiel corporate en général comprenant tout types de prestations événementielles, les réceptions privées, la restauration livrée en entreprises et la sous traitance gastronomique ;
- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financière ou autres, créés ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- la gestion de ses participations ;
- et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social) ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'expansion ou le développement.

1.2.3. Les Apporteurs

Selon les termes du projet de Contrat d'Apport, les **Apporteurs** sont :

- **CLAIRSYS**, société par actions simplifiée au capital de 7 316 108 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 429 528, ayant son siège social au 72, Avenue Henri Matin – 75116 Paris ;
- **NIGHTINGALE**, société par actions simplifiée au capital de 54 380 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 481 701 902, ayant son siège social au 17, Parc de Montretout– 92210 Saint-Cloud.

1.3. Évaluation des Apports

Au plan comptable, les opérations d'apport par la société **CLAIRSYS** constituent l'apport de branches autonomes d'activité, régie par le règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. Les apports consentis par la société **CLAIRSYS** doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société Bénéficiaire pour leur valeur nette comptable s'agissant d'une opération entre entités sous contrôle commun.

Au plan comptable, l'opération d'apport par la société **NIGHTINGALE** constitue un apport d'actif isolés, exclu de l'application du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. L'apport consenti par la société **NIGHTINGALE** doit ainsi être transcrit dans les comptes de la société Bénéficiaire pour sa valeur réelle.

La valeur globale des Apports s'élève ainsi à € 6 019 572,31 et se présente comme suit :

Apporteurs	Titres SOFY'S&CO apportés		Titres CORDON BLANC RECEPTIONS apportés		Titres A TABLE apportés	
	Nombre	Valeur (€)	Nombre	Valeur (€)	Nombre	Valeur (€)
CLAIRSYS	500	2 865 518,00	141	1 434 661,00		
NIGHTINGALE					32 544	1 719 393,31

1.4. Rémunération des Apports

En rémunération des apports, il sera procédé à l'attribution de 5 909 358 actions ordinaires de **SUNFOOD HOLDING** comme suit :

- 4 300 179 actions ordinaires au bénéfice de la société **CLAIRSYS**, émises au pair ;
- 1 609 179 actions ordinaires au bénéfice de la société **NIGHTINGALE**, assorties d'une prime d'apport globale de € 110 214,31.

La répartition sera la suivante :

Apporteurs	Valorisation (€)	Rémunération			
		Nombre d'actions ordinaires émises	Valeur nominale (€)	Prime d'apport (€)	Valeur totale des actions ordinaires émises (€)
CLAIRSYS	4 300 179,00	4 300 179	4 300 179		4 300 179,00
NIGHTINGALE	1 719 393,31	1 609 179	1 609 179	110 214,31	1 719 393,31
Total	6 019 572,31	5 909 358	5 909 358	110 214,31	6 019 572,31

Les actions à émettre par la société **SUNFOOD HOLDING** au profit de chacun des Apporteurs en rémunération des Apports seront émises au terme d'augmentations de capital et intégralement libérées à la date de leur émission.

1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de ces apports, la valeur des titres a été déterminée sur la base des comptes annuels 2021 et des prévisions de résultat 2022 – 2023 de chacune des sociétés.

La valeur des titres **SOFY'S**, **CORDON BLANC RCEPTIONS** et **A TABLE** découle d'un accord global entre les parties dans le cadre de l'acquisition directe, par voie de cession et / ou d'apport, par la société **SUNFOOD HOLDING** de 100% du capital et des droits de vote des sociétés **SOFY'S**, **CORDON BLANC RCEPTIONS** et **A TABLE**. En application de cet accord, la valeur des titres des sociétés ressort à :

- à environ m€ 2,9 pour 100% des titres **SOFY'S** ;
- à environ m€ 1,4 pour 100% des titres **CORDON BLANC RECEPTION** ;
- à environ m€ 4 pour 100% des titres **A TABLE**.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la société **A TABLE**, ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.

Les sociétés **SOFY'S & CO** et **CORDON BLANC RECEPTIONS** n'étant pas tenues de désigner un Commissaire aux comptes, les comptes n'ont pas fait l'objet d'une certification

1.6. Charges et conditions des apports

Les conditions et modalités des apports à votre société sont détaillées dans le projet de contrat d'apports qui nous a été communiqué.

Chaque Apporteur déclare qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire de l'ensemble des actions des Sociétés qu'il apporte, que celles-ci sont libres de tout nantissement, de toute sûreté de quelque nature que ce soit, option ou démembrement, et ne sont l'objet d'aucune saisie, demande de saisie, mise sous séquestre, ou demande de mise sous séquestre, ni d'aucune revendication par un tiers à quelque titre que ce soit.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus dans les sociétés **SOFY'S & CO**, **A TABLE** et **CORDON BLANC RECEPTIONS**, sociétés dont les titres sont apportés, depuis leur dernière date de clôture, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et demander aux directions des lettres d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de prendre connaissance du contexte général et des modalités juridiques, fiscales, comptables et financières de l'opération ;
- analyser les projets de traités d'apports ;
- prendre connaissance des comptes annuels au 31 décembre 2021 des sociétés **A TABLE** et **CORDON BLANC RECEPTIONS** et au 31 août 2021 de la société **SOFY'S & CO** ;
- prendre connaissance des « *Principaux termes et conditions des accords entre les parties* » signés en date du 20 juillet 2022 entre les sociétés **CLAIRSYS** et **NIGHTINGALE** ;
- prendre connaissance du projet de « *Contrat de cession d'actions* » portant sur l'acquisition, directement, par voie d'apports et de cession, de 100% des titres de la société **A TABLE**.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur des Apports

La société **CLAIRSYS** détient en totalité les sociétés **SOFY'S & CO** et **CORDON BLANC RECEPTIONS**, spécialisées dans le secteur des services de traiteur événementiel.

La société **NIGHTINGALE** détient en totalité la société **A TABLE**, spécialisée dans le secteur des services de traiteur événementiel.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, directement par voie de cession et / ou d'apport, par la société **SUNFOOD HOLDING** de 100% des titres des sociétés **SOFY'S & CO**, **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE**.

- La valeur des titres **SOFY'S**, **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE** découle d'un accord global entre les parties dans le cadre de l'acquisition directe par la société **SUNFOOD HOLDING** de 100% du capital et des droits de vote des sociétés **SOFY'S**, **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE**. En application de cet accord, la valeur des titres des sociétés ressort à :

- à environ m€ 2,9 pour 100% des titres **SOFY'S** ;
- à environ m€ 1,4 pour 100% des titres **CORDON BLANC RECEPTIONS** ;
- à environ m€ 4 pour 100% des titres **A TABLE**.

Par ailleurs, s'agissant de la société **A TABLE** le prix d'une action cédée et celui d'une action apportée sont identiques.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités des sociétés, de leur marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2021 des sociétés **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE** et au 31 août 2021 pour la société **SOFY'S & CO**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2021 des sociétés **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE** et au 31 août 2021 pour la société **SOFY'S & CO** et des perspectives d'exploitation qui nous ont été communiqués, nous avons notamment examiné les multiples d'EBITDA.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue des sociétés **SOFY'S & CO**, **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE** et donc la valeur des apports.

- Par ailleurs, aucun business plan ne nous a été communiqué. Nous n'avons donc pas utilisé la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.

- Aucun abattement de minorité n'a été appliqué sur les valeurs compte tenu qu'au terme de la restructuration évoquée ci-dessus, la société **SUNFOOD HOLDING**, bénéficiaire des apports, sera amenée à détenir 100% du capital des sociétés **SOFY'S & CO**, **CORDON BLANC RECEPTIONS** et **A TABLE**.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à € 6 019 572,31 n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majoré de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022

Le Commissaire aux apports

SEFAC

Signé électroniquement le 28/09/2022 par
Julien Compeyron

A blue ink signature, appearing to be 'JC', is written over a faint, larger blue circular stamp or watermark.

Représentée par Julien COMPEYRON

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

« SUNFOOD HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : PARIS (75116) – 72 avenue Henri Martin
RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 7 OCTOBRE 2022

La soussignée, CLAIRSYS (elle-même représentée par son président, Monsieur Vincent GERONDEAU) agissant en qualité de Président de la Société,

Après avoir rappelé que l'associé unique de la Société en date de ce jour a :

- (i) **procédé** à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de 2.379.000 euros par la création et l'émission, sans offre publique, de 2.379.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal émises au pair (ci-après « ***l'Augmentation de Capital en Numéraire*** »), avec faculté de souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, étant précisé que l'Augmentation de Capital en Numéraire a été intégralement souscrite par l'Associé unique, CLAIRSYS, conformément aux accords conclus dans le cadre de l'opération de prise du contrôle à 100% des sociétés SOFY'S & Co, CORDON BLANC RECEPTIONS et A TABLE,
- (ii) décidé de procéder, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire, à une augmentation de capital en nature d'un montant de 4.300.179 euros (ci-après désignée l'« ***Augmentation de Capital en Nature n° 1*** ») ;
- (iii) décidé de procéder, sous les conditions suspensives de la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire, de l'Augmentation de Capital en Nature n° 1 et de l'acquisition préalable par la Société de 45.534 actions A TABLE, à une augmentation de capital en nature d'un montant de 1.609.179 euros (ci-après désignée l'« ***Augmentation de Capital en Nature n° 2*** ») ;
- (iv) décidé de modifier la date de clôture du premier exercice social ;
- (v) décidé d'instaurer un Comité de Suivi au sein de la Société ;
- (vi) donné tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en numéraire, de l'Augmentation de Capital en Nature n° 1, de l'Augmentation de Capital en Nature n° 2, de la modification de la date de clôture du premier exercice social, de l'instauration d'un Comité de Suivi et modifier les statuts en conséquence ;

*

*

*

prend acte de ce que CLAIRSYS a souscrit valablement à l'Augmentation de Capital en Numéraire pour 2.379.000 actions ordinaires nouvelles ;

prend acte de ce que CLAIRSYS s'est libérée ce jour de sa souscription au titre de l'Augmentation de Capital en Numéraire, pour un montant global de 2.379.000 euros, comme en atteste (i) le bulletin de souscription et (ii) le certificat émis par la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds.

Constate, en vertu des autorisations expresses accordées par les décisions de l'Associé Unique en date de ce jour, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire à la date du certificat de la banque dépositaire, soit le 7 octobre 2022.

*
* *

Constate, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire et en vertu des autorisations expresses accordées par les décisions de l'Associé Unique en date de ce jour, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature n° 1 à la date de ce jour.

Constate que la Société a procédé à l'instant à l'Acquisition de 43.534 actions A TABLE aux conditions du Contrat de Cession en date de ce jour,

Constate, en conséquence, en vertu de l'autorisation expresse accordée par les décisions de l'Associé Unique en date de ce jour, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature n° 2.

*
* *

Décide, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentations de Capital en Numéraire, de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature n° 1, de l'Augmentation de Capital en Nature n° 2, de la modification de la date de clôture de l'exercice social et de l'instauration d'un Comité de Suivi au sein de la Société, conformément aux autorisations expresses conférées par les décisions de l'Associé Unique de la Société en date de ce jour :

(i) le caractère définitif des modifications des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** »

- | | |
|---|-------------|
| 1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de mille (1.000) euros, ci..... | 1.000 € |
| 2. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à un nouvel apport en numéraire rémunéré en capital pour un montant de deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille (2.379.000) euros, ci..... | 2.379.000 € |

3. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à des apports en nature d'actions des sociétés SOFY'S & Co SAS (RCS NANTERRE 428 073 845) et CORDON BLANC RECEPTIONS SAS (RCS PARIS 482 479 771) pour un montant global rémunéré en capital de quatre millions trois cent mille cent soixante-dix-neuf (4.300.179) euros, ci..... 4.300.179 €
4. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à un apport en nature d'actions de la société A TABLE SAS (RCS BOBIGNY 423 843 911) valorisées à un montant de un million sept cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-treize euros et trente et un centimes (1.719.393,31 €) et rémunéré en capital pour un montant de un million six cent neuf mille cent soixante-dix-neuf (1.609.179) euros, ci..... 1.609.179 €
- TOTAL..... 8.289.358 € »**

« ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-huit (8.289.358) euros. Il est divisé en huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-huit (8.289.358) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite et libérée.

(../..) »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- (ii) le caractère définitif de l'ajout d'un article 15 des statuts relatif à l'instauration d'un Comité de Suivi au sein de la Société comme suit :

« ARTICLE 15 – COMITE DE SUIVI

15.1 Les associés peuvent, en cours de vie sociale, instituer un Comité de Suivi. Si un tel Comité est institué, il est composé d'au moins deux (2) membres désignés pour une durée illimitée par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous. Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé qu'un membre personne morale du Comité de Suivi peut être représenté par toute personne physique ayant reçu mandat du dirigeant de la personne morale membre du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi élit en son sein un président du Comité de Suivi qui préside et anime les séances du Comité de Suivi.

15.2 Le Comité de Suivi a pour mission de se réunir, en présence du Président de la Société dûment convoqué, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président de la Société ou d'un membre du Comité de Suivi, pour examiner tout sujet relevant des affaires sociales de la Société et des sociétés qu'elle contrôle. Le Comité de Suivi peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la Société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

15.3 Les membres du Comité de Suivi sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité de Suivi peut procéder à la cooptation d'un remplaçant.

15.4 Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité de Suivi doit réunir au moins la moitié de ses membres votants. Les décisions ou recommandations du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents ou représentés, le président du Comité de Suivi ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité de Suivi. Chaque membre du Comité de Suivi peut se faire représenter aux délibérations du Comité de Suivi par toute personne physique ou morale, membre du Comité de Suivi. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

15.5 Le Comité de Suivi est convoqué par le Président de la Société ou un membre du Comité de Suivi. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture) avec un préavis d'au moins huit (8) jours (sauf accord unanime des membres du Comité de Suivi pour une convocation à bref délai en cas d'urgence) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.

Les délibérations du Comité de Suivi font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents du Comité de Suivi.

15.6 Les décisions du Comité de Suivi peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité de Suivi, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. »

(iii) le caractère définitif de la modification de l'article 22 des statuts relatif à la date de clôture de l'exercice social comme suit :

« **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022. »

(iv) le caractère définitif de la refonte des statuts de la Société conformément aux termes des décisions de l'Associé Unique du 7 octobre 2022.

*
* *

Donne enfin tous pouvoirs à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

*
* *

Signé par voie électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign (selon la procédure de signature « DS Avancée UE).

Fait par Docusign, le 7 octobre 2022

Le Président
Pour CLAIRSYS,
Vincent GERONDEAU

DocuSigned by:
Vincent GERONDEAU
9841C5A6C4E64D7...

Annexe – statuts de la Société refondus

« SUNFOOD HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 8.289.358 euros
Siège social : PARIS (75116), 72 avenue Henri Martin
RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR AU 7 OCTOBRE 2022

=====

« SUNFOOD HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 8.289.358 euros
Siège social : PARIS (75116), 72 avenue Henri Martin
RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial et, d'une manière générale, l'« animation » de son groupe ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **SUNFOOD HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

PARIS (75116) – 72 avenue Henri Martin

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de mille (1.000) euros, ci..... | 1.000 € |
| 2. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à un nouvel apport en numéraire rémunéré en capital pour un montant de deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille (2.379.000) euros, ci..... | 2.379.000 € |
| 3. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à des apports en nature d'actions des sociétés SOFY'S & Co SAS (RCS NANTERRE 428 073 845) et CORDON BLANC RECEPTIONS SAS (RCS PARIS 482 479 771) pour un montant global rémunéré en capital de quatre millions trois cent mille cent soixante-dix-neuf (4.300.179) euros, ci..... | 4.300.179 € |
| 4. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à un apport en nature d'actions de la société A TABLE SAS (RCS BOBIGNY 423 843 911) valorisées à un montant de un million sept cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-treize euros et trente et un centimes (1.719.393,31 €) et rémunéré en capital pour un montant de un million six cent neuf mille cent soixante-dix-neuf (1.609.179) euros, ci..... | 1.609.179 € |
| TOTAL..... | 8.289.358 € |

ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-huit (8.289.358) euros. Il est divisé en huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-huit (8.289.358) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite et libérée.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

- 7.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

- 8.2** Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société sont libres sous réserve de l'agrément préalable de la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après et de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés.

Toute cession d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet, immédiatement ou de manière différée, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions ou de titres y compris, mais de façon non limitative (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions ou titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,

ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle cession.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – AGREMENT

La cession de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, sous réserve des stipulations prévues au sein du pacte d'associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la signification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

12.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.
Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par la décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, du pacte d'associés et des compétences réservées à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 13.3** Le Président est révocable à tout moment ad nutum par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.
- 13.4** En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de six mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.
- 13.5** Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée peut, sur proposition du Président de la Société, nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale. Il(s) est(sont) désigné(s) par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous sur proposition du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général révocable à tout moment ad nutum par une décision des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la Société, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses/leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 15 – COMITE DE SUIVI

- 15.1** Les associés peuvent, en cours de vie sociale, instituer un Comité de Suivi. Si un tel Comité est institué, il est composé d'au moins deux (2) membres désignés pour une durée illimitée par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous. Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé qu'un membre personne morale du Comité de Suivi peut être représenté par toute personne physique ayant reçu mandat du dirigeant de la personne morale membre du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi élit en son sein un président du Comité de Suivi qui préside et anime les séances du Comité de Suivi.

- 15.2** Le Comité de Suivi a pour mission de se réunir, en présence du Président de la Société dûment convoqué, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président de la Société ou d'un membre du Comité de Suivi, pour examiner tout sujet relevant des affaires sociales de la Société et des sociétés qu'elle contrôle. Le Comité de Suivi peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la Société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

- 15.3** Les membres du Comité de Suivi sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité de Suivi peut procéder à la cooptation d'un remplaçant.
- 15.4** Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité de Suivi doit réunir au moins la moitié de ses membres votants. Les décisions ou recommandations du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents ou représentés, le président du Comité de Suivi ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité de Suivi. Chaque membre du Comité de Suivi peut se faire représenter aux délibérations du Comité de Suivi par toute personne physique ou morale, membre du Comité de Suivi. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
- 15.5** Le Comité de Suivi est convoqué par le Président de la Société ou un membre du Comité de Suivi. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture) avec un préavis d'au moins huit (8) jours (sauf accord unanime des membres du Comité de Suivi pour une convocation à bref délai en cas d'urgence) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.
- Les délibérations du Comité de Suivi font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents du Comité de Suivi.
- 15.6** Les décisions du Comité de Suivi peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité de Suivi, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions sociales des conventions intervenues entre la Société et le Président, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 16.2** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de Suivi ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président de la Société, transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions, apports partiels d'actifs et toutes opérations d'apports ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'exclusion d'un associé et l'affectation des résultats.

17.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par (i) courrier remis en main propre contre décharge, ou (ii) par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou (iii) email (à condition que le destinataire de l'email confirme dans les 48 heures de son envoi par email à l'auteur de la convocation la bonne réception dudit email de convocation) huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés

sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

17.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

17.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance.

17.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés présents ou représentés détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.

17.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 – DECISIONS UNANIMES

Par exception aux stipulations des articles 19 et 20 des présents statuts, les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

ARTICLE 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus de plus de 67% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont tenus à la disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

« SUNFOOD HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : PARIS (75116) – 72 avenue Henri Martin

RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 7 OCTOBRE 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 7 octobre à 10 heures, l'Associé Unique de la Société a pris les décisions suivantes dans les locaux du cabinet Lamartine Conseil sis à PARIS (75008), 143 boulevard Haussmann, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation ;
- Augmentation de capital en numéraire de 2.379.000 euros par la création et l'émission, sans offre publique, de 2.379.000 actions ordinaires nouvelles, émises au pair, portant le montant du capital social de 1.000 euros à 2.380.000 euros (ci-après « ***l'Augmentation de Capital en Numéraire*** ») ; conditions et modalités de cette émission ;
- Sous réserve de l'approbation de l'Augmentation de Capital en Numéraire visée ci-dessus, ratification et approbation de la convention d'apports (ci-après la « ***Convention d'Apports n° 1*** ») de 500 actions SOFY'S valorisées à 2.865.518 euros et de 141 actions de CORDON BLANC RECEPTIONS valorisées à 1.434.661 euros et augmentation corrélative du capital social de 4.300.179 euros, soit une valeur globale d'apport rémunérée par 4.300.179 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, conformément aux termes de la Convention d'Apports n° 1 en date du 27 septembre 2022 (ci-après « ***l'Augmentation de Capital en Nature n° 1*** ») ;
- Autorisation de la prise de contrôle de la société A TABLE par voie d'acquisition de 43.534 actions de cette Société conformément aux termes et conditions du contrat de cession à conclure ce jour (ci-après le « ***Contrat de Cession*** ») ;
- Sous réserve de l'approbation de l'Augmentation de Capital en Numéraire, de l'Augmentation de Capital en Nature n° 1 et de l'acquisition par la Société 43.534 actions de A TABLE aux conditions du Contrat de Cession de visées ci-dessus, ratification et approbation de la convention d'apport (ci-après la « ***Convention d'Apport n° 2*** ») de 32.544 actions A TABLE valorisées à 1.719.393,31 euros et augmentation corrélative du capital social de 1.609.179 euros, soit une valeur globale d'apport rémunérée par 1.609.179 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale, émises à un prix global de 1.719.393,31 euros (soit une prime d'émission globale de 110.214,31 euros pour les 1.609.179

actions nouvelles de 1 euro de nominal), conformément aux termes de la Convention d'Apport n° 2 en date du 27 septembre 2022 (ci-après « ***l'Augmentation de Capital en Nature n° 2*** ») ;

- Modification de la date de clôture du premier exercice social ;
- Instauration d'un Comité de Suivi au sein de la Société et nomination de ses premiers membres ;
- Refonte des statuts et pouvoirs à conférer au Président pour ce faire sous la condition suspensive cumulative de la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire, de l'Augmentation de Capital en Nature n° 1, de l'Augmentation de Capital en Nature n° 2 susvisées, et en conséquence de l'instauration d'un Comité de Suivi et de la modification de la date de clôture du premier exercice social ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent GERONDEAU, président de la société CLARISYS, agissant elle-même en qualité de Président de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le projet des décisions soumises à l'Associé Unique ;
- les conventions d'apports en date du 27 septembre 2022 ;
- le projet de Contrat de Cession d'actions A TABLE.

Monsieur le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués à l'Associé Unique.

L'Associé unique donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président met successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport de SEFAC, Commissaire aux apports,
- du projet de statuts modifiés,

déclare avoir eu connaissance des documents qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner au vote des décisions ci-après, cette déclaration vise en particulier le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que le rapport du Commissaire aux apports visés au sein des décisions qui suivent, et plus généralement la documentation afférente aux décisions de l'Associé Unique,

déclare renoncer à se prévaloir des dispositions des statuts de la Société relatives aux convocations aux assemblées générales et au droit de communication des associés,

renonce, en conséquence de ce qui précède, à se prévaloir des nullités légales ainsi que de toute autre action en responsabilité dirigée à l'encontre de la Société, de ses mandataires ou de toute autre personne, pouvant résulter de ce qui précède.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide de reprendre au nom et pour le compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par CLAIRSYS préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté la libération intégrale du capital social actuel s'élevant à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale et après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide de l'augmenter d'une somme de 2.379.000 euros, par la création et l'émission, sans offre publique, de 2.379.000 actions ordinaires nouvelles émises au pair, ce qui portera le montant du capital social de 1.000 euros à 2.380.000 euros, divisé en 2.380.000 actions ordinaires.

Ces actions ordinaires nouvelles seront à souscrire en numéraire et à libérer intégralement ce jour même par l'Associé unique, le cas échéant, partiellement ou totalement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social ce jour et, sauf compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, les fonds seront déposés en banque à un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance au jour de leur souscription et, pour le surplus, elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés les concernant.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport en date du 28 septembre 2022 de SEFAC, Commissaire aux apports désigné par décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 23 septembre 2022,

- de la convention d'apports n° 1 en date du 27 septembre 2022 conclue entre la Société et la société CLAIRSYS relative à l'apport d'actions des sociétés SOFY'S & Co et CORDON BLANC RECEPTIONS (ci-après désignée la « **Convention d'Apports n° 1** ») aux termes de laquelle :
 - CLAIRSYS apporte à la Société la pleine propriété de cinq cents (500) actions de la société SOFY'S & Co, pour une valeur globale d'apport de deux millions huit cent soixante-cinq mille cinq cent dix-huit (2.865.518) euros, ledit apport étant rémunéré par les actions issues d'une augmentation de capital de la Société pour 2.865.518 euros, par la création de 2.865.518 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair ;
 - CLAIRSYS apporte à la Société la pleine propriété de cent quarante et une (141) actions de la société CORDON BLANC RECEPTIONS, pour une valeur globale d'apport d'un million quatre cent trente-quatre mille six cent soixante et un (1.434.661) euros, ledit apport étant rémunéré par les actions issues d'une augmentation de capital de la Société pour 1.434.661 euros, par la création de 1.434.661 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair ;

Approuve lesdits apports et leur valorisation et décide, au titre de la rémunération convenue en actions de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire objet de la troisième décision ci-dessus, d'augmenter le capital de 4.300.179 euros, pour le porter de 2.380.000 euros à 6.680.179 euros, par la création et l'émission de 4.300.179 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de ses apports, ainsi que cela est mentionné dans la Convention d'Apports n° 1.

Ces actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance au jour de la réalisation de l'apport.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital et prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de contrat de cession d'actions de la société A TABLE (ci-après le « **Contrat de Cession** ») à conclure entre la Société et les titulaires d'actions de la société A TABLE, et tous documents y afférents :

- (i) approuve les conditions d'acquisition par la Société des actions non apportées de la société A TABLE, soit 43.534 actions, ainsi que toutes les stipulations des documents d'acquisition devant être signés en conséquence en ce compris notamment le Contrat de Cession, les ordres de mouvement et les déclarations pour l'enregistrement ;
- (ii) autorise le Président, et toute personne que celui-ci se substituerait, à signer lesdits documents d'acquisition et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'acquisition précitée ;

- (iii) autorise le Président à procéder au règlement des frais et honoraires dont la Société doit opérer règlement au titre de la prise du contrôle de la société A TABLE.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport en date du 28 septembre 2022 de SEFAC, Commissaire aux apports désigné par décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 23 septembre 2022,
- de la convention d'apport n° 2 en date du 27 septembre 2022 conclue entre la Société et la société NIGHTINGALE relative à l'apport d'actions de la société A TABLE (ci-après désignée la « **Convention d'Apport n° 2** ») aux termes de laquelle :
 - NIGHTINGALE apporte à la Société la pleine propriété de trente-deux mille cinq cent quarante-quatre (32.544) actions de la société A TABLE, pour une valeur globale d'apport d'un million sept cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-treize euros et trente et un centimes (1.719.393,31 €), ledit apport étant rémunéré par les actions issues d'une augmentation de capital de la Société pour 1.609.179 euros, par la création de 1.609.179 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale et une prime d'émission globale de 110.214,31 euros,

Approuve ledit apport et sa valorisation et décide, au titre de la rémunération convenue en actions de la Société, sous les conditions suspensives de la réalisation de l'Augmentation de Capital Numéraire objet de la troisième décision ci-dessus, de l'Augmentation de Capital en Nature n° 1 objet de la quatrième décision ci-dessus et de l'acquisition ce jour par la Société de 43.534 actions A TABLE aux conditions du Contrat de Cession, d'augmenter le capital de 1.609.179 euros, pour le porter de 6.680.179 euros à 8.289.358 euros, par la création et l'émission de 1.609.179 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, étant précisé qu'elles seront émises au prix unitaire de 1,06861946 euro, soit avec une prime d'émission de 0,06861946 euro par action ordinaire nouvelle, soit une prime d'émission globale de 110.421 euros, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport, ainsi que cela est mentionné dans la Convention d'Apport n° 2.

Ces actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance au jour de la réalisation de l'apport.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital et prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social qui sera le 31 décembre 2022 au lieu du 31 décembre 2023 comme précédemment indiqué dans les statuts constitutifs.

Le premier exercice courant du 23 septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'instaurer un Comité de Suivi et de nommer en qualité de premiers membres du Comité de Suivi de la Société, pour une durée indéterminée, sous la condition suspensive de la réalisation effective des augmentations de capital objet des troisième, quatrième et sixième décisions ci-dessus :

- **Monsieur Vincent GERONDEAU**
Né le 26 février 1965 à SAINT MANDE (94)
Demeurant à PARIS (75116) – 72 avenue Henri Martin
- **Madame Marie-Anne CANTO-DUNSTON**
Née le 23 septembre 1969 à PARIS (75)
Demeurant à SAINT CLOUD (92210), 17 Parc de Montretout

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

- sous la condition suspensive de la réalisation cumulative (i) de l'Augmentation de Capital en Numéraire visée à la troisième décision ci-dessus et (ii) de l'Augmentation de Capital en Nature n° 1 visée à la quatrième décision ci-dessus et (iii) de l'Augmentation de Capital en Nature n° 2 visé à la sixième décision ci-dessus,
- en conséquence notamment du vote de la septième décision ci-dessus relative à la modification de la date de clôture de l'exercice social et de la huitième décision relative à l'instauration d'un Comité de Suivi au sein de la Société,

décide la refonte des statuts de la Société et confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à cette refonte des statuts de la Société, conformément au projet des statuts refondus qui sera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le pourvu de fonctions et l'Associé Unique.

Fait par DocuSign,
Le 5 octobre 2022

Le Président de Séance

Pour CLARISYS,
Vincent GERONDEAU

DocuSigned by:
Vincent GERONDEAU
9841C5A6C4E64D7...

L'Associé Unique

Pour CLAIRSYS,
Vincent GERONDEAU

DocuSigned by:
Vincent GERONDEAU
9841C5A6C4E64D7...

Annexe – statuts de la Société refondus

« SUNFOOD HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 8.289.358 euros
Siège social : PARIS (75116), 72 avenue Henri Martin
RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR AU 7 OCTOBRE 2022

=====

« SUNFOOD HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 8.289.358 euros
Siège social : PARIS (75116), 72 avenue Henri Martin
RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial et, d'une manière générale, l'« animation » de son groupe ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **SUNFOOD HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

PARIS (75116) – 72 avenue Henri Martin

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de mille (1.000) euros, ci..... | 1.000 € |
| 2. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à un nouvel apport en numéraire rémunéré en capital pour un montant de deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille (2.379.000) euros, ci..... | 2.379.000 € |
| 3. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à des apports en nature d'actions des sociétés SOFY'S & Co SAS (RCS NANTERRE 428 073 845) et CORDON BLANC RECEPTIONS SAS (RCS PARIS 482 479 771) pour un montant global rémunéré en capital de quatre millions trois cent mille cent soixante-dix-neuf (4.300.179) euros, ci..... | 4.300.179 € |
| 4. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à un apport en nature d'actions de la société A TABLE SAS (RCS BOBIGNY 423 843 911) valorisées à un montant de un million sept cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-treize euros et trente et un centimes (1.719.393,31 €) et rémunéré en capital pour un montant de un million six cent neuf mille cent soixante-dix-neuf (1.609.179) euros, ci..... | 1.609.179 € |
| TOTAL..... | 8.289.358 € |

ARTICLE 7 – CAPITAL

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-huit (8.289.358) euros. Il est divisé en huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-huit (8.289.358) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite et libérée.
- 7.2** Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

- 7.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

- 8.2** Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société sont libres sous réserve de l'agrément préalable de la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après et de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés.

Toute cession d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet, immédiatement ou de manière différée, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions ou de titres y compris, mais de façon non limitative (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions ou titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,

ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle cession.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – AGREMENT

La cession de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, sous réserve des stipulations prévues au sein du pacte d'associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la signification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

12.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.
Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par la décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, du pacte d'associés et des compétences réservées à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 13.3** Le Président est révocable à tout moment ad nutum par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.
- 13.4** En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de six mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.
- 13.5** Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée peut, sur proposition du Président de la Société, nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale. Il(s) est(sont) désigné(s) par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous sur proposition du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général révocable à tout moment ad nutum par une décision des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la Société, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses/leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 15 – COMITE DE SUIVI

- 15.1** Les associés peuvent, en cours de vie sociale, instituer un Comité de Suivi. Si un tel Comité est institué, il est composé d'au moins deux (2) membres désignés pour une durée illimitée par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous. Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé qu'un membre personne morale du Comité de Suivi peut être représenté par toute personne physique ayant reçu mandat du dirigeant de la personne morale membre du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi élit en son sein un président du Comité de Suivi qui préside et anime les séances du Comité de Suivi.

- 15.2** Le Comité de Suivi a pour mission de se réunir, en présence du Président de la Société dûment convoqué, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président de la Société ou d'un membre du Comité de Suivi, pour examiner tout sujet relevant des affaires sociales de la Société et des sociétés qu'elle contrôle. Le Comité de Suivi peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la Société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

- 15.3** Les membres du Comité de Suivi sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité de Suivi peut procéder à la cooptation d'un remplaçant.
- 15.4** Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité de Suivi doit réunir au moins la moitié de ses membres votants. Les décisions ou recommandations du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents ou représentés, le président du Comité de Suivi ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité de Suivi. Chaque membre du Comité de Suivi peut se faire représenter aux délibérations du Comité de Suivi par toute personne physique ou morale, membre du Comité de Suivi. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
- 15.5** Le Comité de Suivi est convoqué par le Président de la Société ou un membre du Comité de Suivi. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture) avec un préavis d'au moins huit (8) jours (sauf accord unanime des membres du Comité de Suivi pour une convocation à bref délai en cas d'urgence) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.
- Les délibérations du Comité de Suivi font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents du Comité de Suivi.
- 15.6** Les décisions du Comité de Suivi peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité de Suivi, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions sociales des conventions intervenues entre la Société et le Président, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 16.2** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de Suivi ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président de la Société, transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions, apports partiels d'actifs et toutes opérations d'apports ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'exclusion d'un associé et l'affectation des résultats.

17.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par (i) courrier remis en main propre contre décharge, ou (ii) par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou (iii) email (à condition que le destinataire de l'email confirme dans les 48 heures de son envoi par email à l'auteur de la convocation la bonne réception dudit email de convocation) huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés

sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

17.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

17.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance.

17.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés présents ou représentés détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.

17.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 – DECISIONS UNANIMES

Par exception aux stipulations des articles 19 et 20 des présents statuts, les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

ARTICLE 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus de plus de 67% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont tenus à la disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

« SUNFOOD HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 8.289.358 euros
Siège social : PARIS (75116) – 72 avenue Henri Martin
RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE
SUIVI DU 7 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 octobre à 10 heures 45, les membres du Comité de Suivi de la Société, se sont réunis à PARIS (75008), 143 boulevard Haussmann, à l'issue de leur nomination par les décisions de l'Associé Unique en date de ce jour, en présence du Président de la Société.

Assistent à la réunion :

- **Monsieur Vincent GERONDEAU**, membre du Comité de Suivi,
- **Madame Marie-Anne CANTO-DUNSTON**, membre du Comité de Suivi.

La totalité des membres du Comité étant présents, le Comité peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Vincent GERONDEAU.

Le président de séance rappelle au Comité de Suivi qu'il est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du Président du Comité de Suivi.

DESIGNATION DU PRESIDENT DU COMITÉ DE SUIVI

Le Président de séance informe le Comité que, conformément aux stipulations des statuts de la Société, le Comité doit élire, en son sein, un Président du Comité de Suivi.

Après délibération, le Comité de Suivi décide de nommer en qualité de Président du Comité de Suivi de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Comité de Suivi :

- **Monsieur Vincent GERONDEAU**
Né le 26 février 1965 à SAINT MANDE (94)
Demeurant à PARIS (75116) – 72 avenue Henri Martin

Monsieur Vincent GERONDEAU déclare accepter cette nomination.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du Comité de Suivi, dont le Président.

Fait par DocuSign,
Le 7 octobre 2022

Le Président du Comité
Vincent GERONDEAU*

Bon pour acceptation
des fonctions de
Président du Comité de
Suivi de la société
SUNFOOD HOLDING

DocuSigned by:

9841C5A6C4E64D7...

Membre du Comité de Suivi
Marie-Anne CANTO-DUNSTON

DocuSigned by:

12FDE65BBAA14A5...

*Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président du Comité de Suivi de la société SUNFOOD HOLDING* »

« **SUNFOOD HOLDING** »

Société par actions simplifiée au capital de 8.289.358 euros
Siège social : PARIS (75116), 72 avenue Henri Martin
RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR AU 7 OCTOBRE 2022

=====

certifiés conformes

DocuSigned by:

9841C5A6C4E64D7...

« SUNFOOD HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 8.289.358 euros
Siège social : PARIS (75116), 72 avenue Henri Martin
RCS PARIS 919 634 758

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial et, d'une manière générale, l'« animation » de son groupe ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **SUNFOOD HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

PARIS (75116) – 72 avenue Henri Martin

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de mille (1.000) euros, ci..... | 1.000 € |
| 2. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à un nouvel apport en numéraire rémunéré en capital pour un montant de deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille (2.379.000) euros, ci..... | 2.379.000 € |
| 3. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à des apports en nature d'actions des sociétés SOFY'S & Co SAS (RCS NANTERRE 428 073 845) et CORDON BLANC RECEPTIONS SAS (RCS PARIS 482 479 771) pour un montant global rémunéré en capital de quatre millions trois cent mille cent soixante-dix-neuf (4.300.179) euros, ci..... | 4.300.179 € |
| 4. Selon décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à un apport en nature d'actions de la société A TABLE SAS (RCS BOBIGNY 423 843 911) valorisées à un montant de un million sept cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-treize euros et trente et un centimes (1.719.393,31 €) et rémunéré en capital pour un montant de un million six cent neuf mille cent soixante-dix-neuf (1.609.179) euros, ci..... | 1.609.179 € |
| TOTAL..... | 8.289.358 € |

ARTICLE 7 – CAPITAL

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-huit (8.289.358) euros. Il est divisé en huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-huit (8.289.358) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite et libérée.
- 7.2** Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

- 7.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

- 8.2** Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société sont libres sous réserve de l'agrément préalable de la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après et de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés.

Toute cession d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet, immédiatement ou de manière différée, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions ou de titres y compris, mais de façon non limitative (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions ou titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,

ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle cession.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – AGREMENT

La cession de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, sous réserve des stipulations prévues au sein du pacte d'associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la signification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

12.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.
Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par la décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, du pacte d'associés et des compétences réservées à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Le Président est révocable à tout moment ad nutum par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.

13.4 En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de six mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.

13.5 Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée peut, sur proposition du Président de la Société, nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale. Il(s) est(sont) désigné(s) par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous sur proposition du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général révocable à tout moment ad nutum par une décision des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la Société, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses/leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 15 – COMITE DE SUIVI

15.1 Les associés peuvent, en cours de vie sociale, instituer un Comité de Suivi. Si un tel Comité est institué, il est composé d'au moins deux (2) membres désignés pour une durée illimitée par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous. Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé qu'un membre personne morale du Comité de Suivi peut être représenté par toute personne physique ayant reçu mandat du dirigeant de la personne morale membre du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi élit en son sein un président du Comité de Suivi qui préside et anime les séances du Comité de Suivi.

15.2 Le Comité de Suivi a pour mission de se réunir, en présence du Président de la Société dûment convoqué, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président de la Société ou d'un membre du Comité de Suivi, pour examiner tout sujet relevant des affaires sociales de la Société et des sociétés qu'elle contrôle. Le Comité de Suivi peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la Société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

- 15.3** Les membres du Comité de Suivi sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité de Suivi peut procéder à la cooptation d'un remplaçant.
- 15.4** Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité de Suivi doit réunir au moins la moitié de ses membres votants. Les décisions ou recommandations du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents ou représentés, le président du Comité de Suivi ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité de Suivi. Chaque membre du Comité de Suivi peut se faire représenter aux délibérations du Comité de Suivi par toute personne physique ou morale, membre du Comité de Suivi. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
- 15.5** Le Comité de Suivi est convoqué par le Président de la Société ou un membre du Comité de Suivi. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture) avec un préavis d'au moins huit (8) jours (sauf accord unanime des membres du Comité de Suivi pour une convocation à bref délai en cas d'urgence) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.
- Les délibérations du Comité de Suivi font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents du Comité de Suivi.
- 15.6** Les décisions du Comité de Suivi peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité de Suivi, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions sociales des conventions intervenues entre la Société et le Président, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 16.2** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de Suivi ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président de la Société, transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions, apports partiels d'actifs et toutes opérations d'apports ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'exclusion d'un associé et l'affectation des résultats.

17.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par (i) courrier remis en main propre contre décharge, ou (ii) par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou (iii) email (à condition que le destinataire de l'email confirme dans les 48 heures de son envoi par email à l'auteur de la convocation la bonne réception dudit email de convocation) huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés

sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

17.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

17.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance.

17.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés présents ou représentés détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.

17.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 – DECISIONS UNANIMES

Par exception aux stipulations des articles 19 et 20 des présents statuts, les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

ARTICLE 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus de plus de 67% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont tenus à la disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.